

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 09 octobre 2018

Membres présents (13) : M. S. MANZATO, Bourgmestre-Président ;
Mme D. BRUGMANS, MM. M. VOUÉ, R. NEVEN, Ph. LHOMME,
Échevins ;
MM. F. CATANZARO, P. MALCORPS, E. ALBERT, Mme
BOONEN, Mme ARION, M. VANBERGEN, G. PARENT,
Conseillers communaux ;
M. M. PENA HERRERO, Président du CPAS ;
M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Excusé(s) : MM. J HOYOIS, Ch. FRANÇOIS et Mme F. WÉRY, Conseillers.

POINT N° 4 REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF A L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRENOM

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifiée en son titre 3, chapitre 1^{er}, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Attendu que cette Loi transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 25 septembre 2018;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date 05 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2024, il est établi une redevance communale sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

ARTICLE 2 : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

ARTICLE 3 : Taux

La redevance est fixée à 490 € par personne et par demande de changement. Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette taxe est diminuée à 10 % de la taxe initiale, soit 49 €, si le prénom :

- présente par lui-même ou par son association avec le nom, un caractère ridicule ou odieux, est de consonance étrangère ou de nature à prêter à confusion ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre).

ARTICLE 4 : Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, §3, 15, § 1^{er}, al. 5 et 21, § 2, al.2 du code de la nationalité belge (personnes dénuées de prénom ou de nom) sont exonérés de la redevance.

ARTICLE 5 : Modalités de paiement

Le montant de la redevance est payable au moment de la demande de changement de prénom.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

LE SECRÉTAIRE,
J-L. GOVERS

LE PRÉSIDENT,
S. MANZATO

Pour extrait conforme :
A Engis, le 10 octobre 2018

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE BOURGMESTRE,

J-L. GOVERS

S. MANZATO